

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
034-213400898-20250610-DEL2025-36-DE
Date de télétransmission : 13/06/2025
Date de réception préfecture : 13/06/2025

Nombre de conseillers :

En exercice	15	L'an deux mille vingt-cinq à 18h45
Présents	12	le 10 Juin
Votants	15	le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en
Pouvoirs	3	session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.
		Date de convocation du Conseil Municipal : 3/06/2025

N°2025-36

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MAILLE Valérie, HERAIL Bernard, SERRE Philippe, RICHERT Evelyne, MONTAGNE Stéphane, LECOMTE Corinne, LEGIER Joséphine, JOSEFIAK Annie, GIL Sébastien, CHABANON Géraldine.

ABSTENTS EXCUSES : ROUANET Thomas, SECQ Fanny, LAUR Marie-Paule.

POUVOIRS : LAUR Marie-Paule à HERAIL Bernard
SECQ Fanny à BRUNET Laurent
ROUANET Thomas à JOSEFIAK Annie

Mme RICHERT Evelyne a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes SUD-HERAULT dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1362 en date du 21 octobre 2019, fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes SUD-HERAULT ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sud-Hérault pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- À défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [droit commun] à 37 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

Accusé de réception en préfecture
034-213400898-20250610-DEL2025-36-DE
Date de télétransmission : 13/06/2025
Réf : 2025-0610-DEL2025-36-DE

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 [nombre de sièges proposé selon un accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
ASSIGNAN	168	1
VILLES PASSANS	186	1
MONTOULIERS	232	1
MONTELS	243	1
PIERRERUE	293	1
BABEAU-BOULDOUX	309	1
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	369	1
POILHES	534	1
CEBAZAN	637	2
CAZEDARNES	640	2
CRUZY	954	2
CREISSAN	1404	2
SAINT-CHINIAN	1775	3
QUARANTE	1788	3
CESSENON-SUR-ORB	2390	4
PUISSERGUIER	3034	5
CAPESTANG	3413	6
TOTAL	18369	37

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes SUD-HERAULT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** de fixer, à 37 [nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes SUD-HERAULT réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
ASSIGNAN	168	1
VILLES PASSANS	186	1
MONTOULIERS	232	1
MONTELS	243	1
PIERRERUE	293	1
BABEAU-BOULDOUX	309	1
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	369	1
POILHES	534	1
CEBAZAN	637	2
CAZEDARNES	640	2
CRUZY	954	2
CREISSAN	1404	2
SAINT-CHINIAN	1775	3
QUARANTE	1788	3
CESSENON-SUR-ORB	2390	4
PUISSERGUIER	3034	5
CAPESTANG	3413	6
TOTAL	18369	37

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
034-213400898-20250610-DEL2025-36-DE
Date de télétransmission : 13/06/2025
Date de réception préfecture : 13/06/2025

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,



Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le : 13/06/2025